

STATUTS COORDONNÉS
EAGLESTONE GROUP S.à r.l.
Société à responsabilité limitée
R.C.S. Luxembourg B 155.828

STATUTS COORDONNÉS
EAGLESTONE GROUP S.à r.l.
Société à responsabilité limitée
R.C.S. Luxembourg B 155.828

STATUTS COORDONNÉS
Du 18 mai 2022

tels qu'ils résultent des actes suivants reçus par :

Maître Joëlle Baden, notaire de résidence à Luxembourg:

le 30 septembre 2010 (Constitution), publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 2458 du 13 novembre 2010.

le 13 mars 2017 (Modification des statuts), publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA), sous la référence RESA_2017_068 en date du 20 mars 2017.

le 21 octobre 2020 (Modification des statuts), publié au RESA_2020_248.311 en date du 5 novembre 2020.

le 18 mai 2022 (Modification des statuts), non encore publié au RESA.

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1.- Il existe une société à responsabilité limitée (la « **Société** »), régie par les présents statuts (les « **Statuts** ») et par les lois luxembourgeoises actuellement en vigueur (la « **Loi** »), notamment par celle du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée en particulier par la loi du 10 août 2016, (la « **Loi sur les Sociétés Commerciales** »).

Article 2.- La dénomination de la Société est EAGLESTONE GROUP S. à r.l. ».

Article 3.- La Société a pour objet tant au Luxembourg qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations dans toute société ou entreprise tant au Luxembourg qu'à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, par achat, échange ou de toute autre manière, ainsi que l'administration, la détention, la gestion, le contrôle, le développement de ces participations. Elle pourra s'intéresser tout particulièrement, d'une façon non limitative, à des sociétés et entreprises ayant elles-mêmes pour objet le développement de projets immobiliers ou des investissements immobiliers ainsi que des participations dans des investissements immobiliers avec d'autres investisseurs, quelle que soit la plateforme d'investissement utilisée, dont, notamment, des fonds immobiliers, en Belgique, en France, au Luxembourg ou dans tous autres pays.

La Société peut en particulier acquérir par la souscription, l'achat, l'échange, ou de tout autre manière, tout type d'actions, parts et /ou instruments de dette et plus généralement toutes les valeurs et/ou les instruments financiers émis par toute entité publique ou privée. Elle peut participer à la création, au développement, à la gestion, au contrôle et à la vente de toute société ou entreprise.

La Société peut également constituer, acquérir, mettre en valeur, vendre, établir des contrats de licence, échanger ou s'intéresser de toute autre manière à tous brevets, marques et tous autres droits intellectuels et immatériels ainsi qu'à tous autres droits s'y rattachant ou pouvant les compléter.

La Société peut procéder au transfert de ses actifs par voie de vente, échange ou autrement.

La Société peut se voir octroyer, sous quelques formes que ce soit et pour quelques durées que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale et notamment sous forme de prêt bancaire, de compte courant d'associés, par voie d'émission d'obligations, convertibles ou non, ou par voie d'émission privée d'autres titres représentant une partie ou l'ensemble de sa dette, etc.

La Société peut accorder à ou dans l'intérêt de ses filiales directes ou indirectes, de sociétés ou entreprises liées et/ou toutes autres sociétés ou entreprises par rapport auxquelles elle a un intérêt de ce faire, tous concours, capital, prêts, avances ou garanties de toutes sortes. La Société peut notamment se porter caution ou garant, et/ ou mettre en gage, transférer à titre de garantie, grever d'hypothèque ou de toute autre sûreté, tout ou partie de ses actifs, pour garantir ses propres engagements et/ou les engagements des sociétés ou entreprises précitées, dans la mesure où ces activités ne sont pas considérées comme des activités régulées du secteur financier.

La Société peut, d'une manière générale, employer les techniques appropriées, conformes aux présents statuts, à la Loi et liées à ses investissements, en vue d'une gestion efficace, y compris des techniques destinées à protéger la Société contre le risque de crédit, le risque de change, de fluctuations des taux d'intérêt et autres risques.

D'une manière générale, la Société pourra prendre toutes mesures et effectuer toutes opérations généralement quelconques qu'elle estime utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet social ou à la sauvegarde de ses droits et intérêts.

Article 4.- Le siège social est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg.

Le siège social pourra être transféré au Grand-Duché de Luxembourg, par décision du conseil de gérance qui peut modifier les Statuts en conséquence.

Le siège social de la Société pourra être transféré à l'étranger par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou de l'associé unique (selon le cas) adoptée selon les conditions requises par la Loi.

La Société pourra ouvrir des bureaux ou succursales (sous forme d'établissement permanent ou non) tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil de gérance estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se sont produits ou sont imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège restera luxembourgeoise. Pareille mesure provisoire sera prise et portée à la connaissance des tiers par le conseil de gérance de la Société.

Article 5.- La Société est constituée pour une durée illimitée.

Article 6.- Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés ne mettent pas fin à la Société.

Article 7.- Les créanciers, représentants, ayants droit ou héritiers des associés ne pourront, pour quelque motif que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées ou de l'associé unique (selon le cas).

CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8.- Le capital social de la Société est fixé à la somme d'un million cent mille euros (EUR 1.100.000) représenté par six cent mille (600.000) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Le montant du capital de la Société peut être augmenté ou réduit au moyen d'une résolution de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou de l'associé unique (selon le cas) prise dans les formes requises pour la modification des Statuts.

Article 9.- Chaque part sociale confère un droit de vote identique, et chaque associé a un nombre de droit de vote proportionnel aux nombres de parts qu'il détient.

Article 10.- Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Les parts sociales peuvent être cédées entre vifs à des non-associés, sous réserve et sans préjudice de ce que les associés de la Société auront prévu dans leur convention d'associés.

En toute hypothèse, si un associé envisage de céder à un tiers tout ou partie des parts sociales qu'il détient, celui-ci le notifiera aux autres associés le nombre de parts sociales de la Société, le prix souhaité (que ce prix soit en espèces ou en nature), le(s) délai(s) de paiement de ce prix, les déclarations et garanties données à l'acquéreur et l'engagement d'indemnisation qui y est lié, etc.).

Le prix devra être justifié soit par une étude de valorisation établie par un professionnel de la matière, comme une banque d'affaire ou un réviseur d'entreprises associé d'un cabinet d'audit de réputation internationale, ce rapport ne pouvant être antérieur de plus d'un mois à la date de la notification précitée, soit par une offre reçue d'un tiers de bonne foi, auquel cas l'identité de ce tiers et de ses bénéficiaires économiques ultimes sera reprise dans la notification de cession.

Chaque associé disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la réception de la notification de cession effectuée par l'associé cédant pour exercer leur droit de préemption sur les parts sociales aux conditions et modalités proposées qui sont reprises dans la notification de cession. Chaque associé pourra également désigner un tiers qui est un de ses affiliés pour acquérir les parts sociales dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Si un ou plusieurs associés souhaitent exercer leur droit de préemption, il(s) en informe(ront) l'associé cédant par lettre recommandée et les parts sociales

seront réparties entre les associés ayant exercé le droit de préemption proportionnellement à leurs participations respectives dans la Société.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le droit de préemption n'est pas exercé à l'égard de tous les titres offerts (auquel cas il sera réputé ne pas avoir été exercé), l'associé cédant pourra céder les titres offerts au tiers cessionnaire moyennant adhésion de ce dernier à la convention conclue entre les associés, aux prix, conditions et modalités mentionnés dans la notification de cession, et ce au plus tard cent quatre-vingts (180) jours calendaires après la fin de la période d'exercice du droit de préemption. A défaut, il ne pourra céder sans à nouveau suivre la procédure décrite au présent article. Si l'associé cédant ne parvient pas à céder ses parts sociales au prix annoncé mais souhaite les céder pour un prix inférieur, il devra recommencer la procédure décrite ci-dessus dès l'origine sur la base de ce prix inférieur.

L'associé cédant informe les autres associés par lettre recommandée, (i) de la réalisation de la cession des parts sociales au tiers cessionnaire au plus tard cinq (5) jours calendaires après la réalisation de celle-ci ou (ii) de la non-réalisation de la cession des parts sociales au tiers cessionnaire au plus tard trente (30) jours calendaires après la fin du délai précité de cent quatre-vingts (180) jours calendaires.

L'exercice du droit de préemption vaut cession des parts sociales sans qu'il soit nécessaire de conclure à cette fin un contrat de cession distinct. Le ou les autre(s) associé(s) ayant exercé leur droit de préemption s'acquitteront du prix d'exercice du droit de préemption dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de l'exercice du droit de préemption.

Pour le reste, il est expressément fait référence aux dispositions des conventions conclues entre tout ou partie des associés de la Société (que les dispositions précédentes ne restreignent et ne modifient en rien) ainsi qu'aux dispositions des articles 710-12 et 710-13 de la Loi sur les Sociétés Commerciales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Pour le reste, il est référé aux dispositions de l'article 710-9 de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

Article 11.- La Société est autorisée à racheter ses propres parts sociales conformément aux articles 182(2) à (7) de la Loi sur les Sociétés Commerciales.

GERANCE

Article 12.- La Société sera gérée par un conseil de gérance comportant maximum six (6) membres agissant en tant que collège, qui n'ont pas besoin d'être associés.

Les gérants sont nommés, et leurs rémunérations déterminées par une résolution de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique selon le cas, prise à la majorité des voix, étant entendu que, sauf si la société ne comporte

qu'un associé unique, chacun des associés détenant au moins quinze pourcents (15 %) du capital social aura le droit qu'un gérant soit désigné sur sa proposition par tranche complète de 15% du capital social dont il dispose.

Plusieurs associés qui étaient déjà associés au 21 octobre 2020 et dont les participations respectives seraient devenues inférieures à 15% du capital social auront le droit, s'ils le demandent et que leur participation commune atteint au moins 15% du capital social, qu'un gérant (mais un gérant seulement) soit désigné sur leur proposition commune.

La rémunération des gérants peut être modifiée par une résolution prise dans les mêmes conditions.

L'assemblée générale des associés ou de l'associé unique (selon le cas), peut révoquer et remplacer tout gérant de manière *ad nutum* et à tout moment.

Tous les pouvoirs non expressément réservés par la Loi ou les Statuts à l'assemblée générale des associés ou à l'associé unique (selon le cas) relèvent de la compétence du conseil de gérance.

Dans les rapports avec les tiers, le conseil de gérance aura tous pouvoirs pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour effectuer et approuver tous les actes et opérations conformément à l'objet de la Société, à condition que les termes de ces Statuts soient respectés.

La gestion journalière des affaires de la Société et le pouvoir de représenter la Société dans ce cadre peuvent être délégués à un ou plusieurs gérants, fondé de pouvoir et/ou agents qui peut / peuvent ne pas être associés de la Société.

La Société sera engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux gérants ou par la (les) autre(s) signature(s) de toute(s) autre(s) personne(s) à laquelle (auxquelles) pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil de gérance. La gestion journalière de la Société pourra être déléguée à un seul gérant.

La représentation de la Société nécessitera toujours la signature ou une manifestation de volonté de la part d'au moins deux (2) personnes habilitées à engager la Société (ou d'un mandataire spécial désigné par au moins deux (2) personnes habilitées à engager la Société).

Le conseil de gérance déterminera les pouvoirs, les responsabilités et la rémunération (le cas échéant) de son/ses agent(s), la durée de son/leurs mandat(s) et toutes autres conditions de son/leurs mandat(s).

Article 13.- Les décisions des gérants sont prises en réunion du conseil de gérance.

Le président du conseil de gérance sera nommé parmi les membres du conseil de gérance désignés sur proposition de l'associé titulaire du plus grand nombre de parts sociales de la Société. En cas d'égalité de voix, le président n'aura pas de voix prépondérante. Le président pourra présider toutes les

assemblées des conseils de gérance et il veillera à ce que tous les documents pertinents soient distribués à l'avance, au plus tard sept (7) jours calendaires avant la réunion du conseil de gérance, et à ce que toutes les réunions du conseil de gérance soient valides. En cas d'absence du président, le conseil de gérance pourra être présidé par un gérant présent et nommé à cette occasion. Il peut également choisir un secrétaire, lequel n'est pas nécessairement gérant, qui sera responsable de la conservation des procès-verbaux des réunions du conseil de gérance ou de l'exécution de toute autre tâche spécifiée par le conseil de gérance.

Le conseil de gérance se réunira suite à la convocation faite par un gérant.

Pour chaque conseil de gérance, les convocations sont valablement adressées au plus tard sept (7) jours calendaires avant la réunion du conseil de gérance, par voie de courrier ou e-mail, et devront contenir l'horaire, le lieu et l'ordre du jour de la réunion du conseil de gérance concernée, ainsi que tout document permettant aux membres du conseil de gérance de se prononcer sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, sauf en cas d'urgence, la nature de cette urgence devant être déterminée dans le procès-verbal de la réunion du conseil de gérance.

Les réunions du conseil de gérance se tiendront valablement sans convocation si tous les gérants sont présents ou représentés.

Une convocation séparée n'est pas requise pour les réunions du conseil de gérance tenues à l'heure et au lieu précisé précédemment lors d'une résolution du conseil de gérance.

Chaque gérant peut prendre part aux réunions du conseil de gérance en désignant par écrit ou par fax, moyens électroniques ou par tout autre moyen de communication approprié un autre gérant pour le représenter.

Un gérant peut représenter plusieurs autres gérants.

Les gérants peuvent assister à une réunion du conseil de gérance par téléphone, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication approprié permettant à l'ensemble des personnes présentes lors de cette réunion de communiquer à un même moment aux conditions requises par la Loi, à condition qu'à aucun moment une majorité des gérants participant à la réunion ne soit localisée dans le même pays étranger.

Une telle participation à une réunion du conseil de gérance est réputée équivalente à une présence physique à la réunion. Le conseil de gérance ne peut valablement délibérer et agir que si au moins un représentant de chaque associé est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas rencontré à la suite d'une première convocation du conseil de gérance, une seconde réunion du conseil de gérance sera convoquée lors de laquelle aucun quorum de présence ne devra être respecté. Les décisions du conseil de gérance sont adoptées à la majorité des voix des gérants présents ou valablement représentés à la réunion du conseil de gérance, à l'exception des décisions visées à l'article 16 pour lesquelles une majorité spéciale est requise. Si une décision présentée au conseil de gérance

mène à une égalité de vote au sein de ce conseil, en sorte que la décision ne peut être adoptée, cette décision sera référée à l'assemblée générale des associés qui aura alors compétence pour l'adopter et lier la Société à la majorité simple des voix présentes et représentées, sauf pour ce qui concerne les décisions visées à l'article 16.

Les délibérations du conseil de gérance sont transcrites par un procès-verbal, qui est signé par le président ou par deux gérants. Tout extrait ou copie de ce procès-verbal devra être signé par le président ou par deux gérants.

Les résolutions écrites approuvées et signées par tous les gérants auront le même effet que les résolutions prises en conseil de gérance.

Dans un tel cas, les résolutions écrites peuvent soit être documentées dans un seul document ou dans plusieurs documents ayant le même contenu.

Les résolutions écrites peuvent être transmises par lettre ordinaire, fax, moyens électroniques ou tout autre moyen de communication approprié.

Article 14.- Un gérant ne contracte en raison de sa fonction, aucune obligation personnelle concernant les engagements régulièrement pris par lui au nom de la Société; simple mandataire il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

Article 15.- Les décisions des associés sont prises en assemblée générale des associés ou par écrit, tant que le nombre des associés n'excède pas soixante. Une assemblée générale annuelle est tenue au Luxembourg dans les six mois de la clôture du dernier exercice social. Toute autre assemblée générale des associés peut se tenir au Grand-Duché de Luxembourg à l'heure spécifiée dans la convocation à l'assemblée. Une liste de présence sera établie lors de chaque assemblée.

Article 16.- Les assemblées générales des associés sont convoquées et des résolutions écrites des associés sont proposées par le conseil de gérance ou, à défaut, par des associés représentant plus de la moitié du capital social de la Société.

Les convocations écrites à une assemblée générale indiquant l'ordre du jour est adressée à chaque associé au moins 8 (huit) jours avant l'assemblée, sauf pour l'assemblée générale annuelle pour laquelle la convocation sera envoyée au moins 21 (vingt et un) jours avant la date de l'assemblée.

Toutes les convocations doivent mentionner la date et le lieu de l'assemblée générale.

Si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée générale et indiquent avoir été dûment informés de l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée générale peut se tenir sans convocation préalable.

Tout associé peut se faire représenter à toute assemblée générale en désignant par écrit ou par télécopie, moyens électroniques ou tout autre moyen de télécommunication approprié un tiers qui peut ne pas être associé.

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées générales des associés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, à l'exception des décisions pour lesquelles la loi prévoit une majorité spéciale, et des décisions énumérées ci-dessous pour lesquelles une majorité spéciale est requise :

1. tout changement dans la nature de l'objet social de la Société et/ou de l'une de ses filiales;
2. l'acquisition de toute filiale de la Société dont l'objet serait étranger à celui décrit à l'article 3;
3. la conclusion ou la modification de tout contrat entre une société du Groupe et un associé ou une personne affiliée à un associé;
4. la désignation du réviseur de la Société et de ses filiales;
5. toute distribution de dividendes excédant les proportions visées dans la convention conclue entre les associés de la Société;
6. toute modification des statuts autre qu'une modification du capital social de la Société; et
7. toute modification du capital social de la Société, fusion ou autre opération portant sur l'intégralité du capital de la Société ou des titres émis par celle-ci si l'opération envisagée n'est pas conçue de telle manière que l'ensemble des associés de la Société peuvent y participer à des conditions équivalentes (le cas échéant, proportionnellement à leurs participations respectives).

Les décisions énumérées ci-dessus ne pourront être valablement prises qu'à l'unanimité.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale ou de la première consultation, les associés sont immédiatement convoqués ou consultés une seconde fois par lettre recommandée et les résolutions seront adoptées à la majorité des votes exprimés quelle que soit la portion du capital représentée.

Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des Statuts ne pourront être prises qu'en assemblée générale extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts du capital social de la Société.

Les assemblées générales pourront être tenues au moyen de techniques de visioconférence ou télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des associés concernés, et une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

Sous réserves des exceptions prévues dans la loi applicable, les associés pourront, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du

pouvoir de l'assemblée générale (à l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique).

Un associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés par les dispositions de la Loi.

Excepté en cas d'opérations courantes conclues dans des conditions normales, les contrats conclus entre l'associé unique et la Société doivent être inscrits dans un procès-verbal ou établis par écrit.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 17.- L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18.- Chaque année, à partir du 31 décembre, le conseil de gérance établira le bilan qui contiendra l'inventaire des avoirs de la Société et de toutes ses dettes avec une annexe contenant le résumé de tous ses engagements, ainsi que les dettes des gérants, des commissaires (s'il en existe) et des associés envers la Société.

Dans le même temps le conseil de gérance préparera un compte de profits et pertes qui sera soumis à l'assemblée générale des associés avec le bilan.

Article 19.- Tout associé peut prendre communication au siège social de la Société de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes.

Si le nombre des associés excède soixante, une telle communication ne sera autorisée que pendant les quinze jours précédant l'assemblée générale annuelle des associés.

SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Article 20.- Si le nombre des associés excède soixante, la surveillance de la Société sera confiée à un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes, associé(s) ou non.

Chaque commissaire sera nommé pour une période expirant à la date de la prochaine assemblée générale annuelle des associés suivant leur nomination relative à l'approbation des comptes annuels.

A l'expiration de cette période et de chaque période subséquente, le(s) commissaire(s) pourra/pourront être renouvelé(s) dans ses/leurs fonction(s) par une nouvelle décision de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique (selon le cas) jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante relative à l'approbation des comptes annuels.

Lorsque les seuils de l'Article 35 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, telle que modifiée, seront atteints, la Société confiera le contrôle de ses comptes à un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprises agréé(s) désigné(s) par résolution de l'assemblée générale des associés ou par l'associé unique (selon le cas) parmi la liste tenue par la Commission de Surveillance du Secteur Financier .

Nonobstant les seuils ci-dessus mentionnés, à tout moment, un ou plusieurs réviseur(s) d'entreprises peuvent être nommés par résolution de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique (selon le cas) qui décide des termes et conditions de son/leurs mandat(s).

DIVIDENDES - RESERVES

Article 21.- L'excédent favorable du compte de profits et pertes, après déduction des frais, charges et amortissements et provisions, constitue le bénéfice net de la Société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale.

Ces prélèvements cesseront d'être obligatoires lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital social tel qu'augmenté ou réduit le cas échéant, mais devront être repris si la réserve légale est inférieure à ce seuil de un dixième.

L'assemblée générale des associés ou l'associé unique (selon le cas) peuvent décider à tout moment qu'après déduction de la réserve légale, le bénéfice sera distribué entre les associés au titre de dividendes au prorata de leur participation dans le capital de la Société ou reporté à nouveau ou transféré à une réserve spéciale.

Article 22.- Le conseil de gérance peut décider de verser des dividendes intermédiaires et des acomptes sur dividendes avant la fin de l'exercice en cours, dans les limites de l'article 710-25 de la Loi.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23.- L'assemblée générale des associés dans les conditions requises pour la modification des Statuts ou l'associé unique (selon le cas) peut/peuvent décider la dissolution de la Société.

Article 24.- L'assemblée générale des associés devra nommer, dans les conditions requises par la Loi, un ou plusieurs liquidateur(s) personne(s) physique ou morale et déterminer les mesures de liquidation, les pouvoirs des liquidateurs ainsi que leur rémunération.

La liquidation terminée, les avoirs de la Société seront attribués aux associés au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Toutefois, dans le cas où toutes les parts sociales émises sont détenues par un associé unique, l'article 1865bis alinéa 2 à 4 du Code civil et l'article 141(2) et (3) de la Loi sur les Sociétés Commerciales peuvent s'appliquer.

LOI APPLICABLE

Article 25.- Il est renvoyé aux dispositions de la Loi pour l'ensemble des points au regard desquels les présents Statuts ne contiennent aucune disposition spécifique.

- POUR STATUTS COORDONNÉS –